

CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Remission Order in Respect of Canadian Dental Care Plan Eligibility Issues

Décret de remise visant des questions d’admissibilité au Régime canadien de soins dentaires

SOR/2026-204

DORS/2026-204

Current to October 19, 2026

À jour au 19 octobre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Remission Order in Respect of Canadian Dental Care Plan Eligibility Issues

1 Definition of Plan

2 Remission — eligibility issues

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant des questions d’admissibilité au Régime canadien de soins dentaires

1 Définition de Régime

2 Remise — problèmes d’admissibilité

Registration
SOR/2026-204 September 25, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Remission Order in Respect of Canadian Dental Care Plan Eligibility Issues

P.C. 2026-862 September 25, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Health, makes the annexed *Remission Order in Respect of Canadian Dental Care Plan Eligibility Issues* under subsection 23(2.1)[a] of the *Financial Administration Act*[b].

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
[b] R.S., c. F-11

Enregistrement
DORS/2026-204 Le 25 septembre 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant des questions d'admissibilité au Régime canadien de soins dentaires

C.P. 2026-862 Le 25 septembre 2026

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 23(2.1)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certaines sommes est déraisonnable, prend le *Décret de remise visant des questions d'admissibilité au Régime canadien de soins dentaires*, ci-après.

[a] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
[b] L.R., ch. F-11

Remission Order in Respect of Canadian Dental Care Plan Eligibility Issues

Definition of *Plan*

1 In this Order, ***Plan*** means the Canadian Dental Care Plan. (*Régime*)

Remission — eligibility issues

2 (1) Remission of the amount determined under subsection (2) is granted to any person who

(a) was determined to be eligible for coverage under the Plan during any of the following periods:

(i) the period beginning on May 1, 2024 and ending on June 30, 2025,

(ii) a period beginning on or after June 1, 2025 and ending on June 30, 2026, or

(iii) the period beginning on July 1, 2026 and ending on June 30, 2027;

(b) was determined to be eligible based on an incorrect attestation on their application that they did not have access to private dental insurance or coverage;

(c) received during a period referred to in paragraph (a), dental care services for which an amount should not have been or be paid under the Plan;

(d) was subsequently found to be ineligible due to having access to private dental insurance or coverage; and

(e) but for this Order, would be required to repay the amount that was or will be paid under the Plan to dental care professionals for the services received under paragraph (c).

Amount remitted

(2) The amount to be remitted is equal to the sum of

(a) the amount that was paid or will be paid under the Plan to dental care professionals for the services referred to in paragraph (1)(c), and

Décret de remise visant des questions d'admissibilité au Régime canadien de soins dentaires

Définition de *Régime*

1 Dans le présent décret, ***Régime*** s'entend du Régime canadien de soins dentaires. (*Plan*)

Remise — problèmes d'admissibilité

2 (1) Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions ci-après remise d'une somme déterminée conformément au paragraphe (2) :

a) la personne a été jugée admissible à la couverture fournie par le Régime pour l'une des périodes suivantes :

(i) la période commençant le 1er mai 2024 et se terminant le 30 juin 2025,

(ii) une période commençant le 1er juin 2025 ou après cette date et se terminant le 30 juin 2026,

(iii) la période commençant le 1er juillet 2026 et se terminant le 30 juin 2027;

b) elle a été jugée admissible, car elle a déclaré à tort dans sa demande qu'elle n'avait pas accès à une assurance ou à une couverture dentaire privée;

c) elle a reçu, durant l'une des périodes visées à l'alinéa a), des services de soins dentaires pour lesquels, au titre du Régime, des sommes n'auraient pas dû ou ne devraient pas être versées;

d) elle a par la suite été jugée inadmissible en raison de son accès à une assurance ou à une couverture dentaire privée;

e) elle serait tenue, si ce n'était du présent décret, de rembourser la somme versée ou qui sera versée à des professionnels de soins dentaires, au titre du Régime, pour les services visés à l'alinéa c).

Montant de la remise

(2) La somme à être remise correspond au total de :

a) toute somme qui a été versée ou qui le sera à des professionnels de soins dentaires, au titre du Régime, pour les services visés à l'alinéa (1)c);

(b) any interest that has accrued or accrues on unpaid invoices for these services.

b) les intérêts exigibles sur les factures impayées pour ces services, le cas échéant.